

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 6 798 878 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51809

Gouvernement du Québec

### **Décret 566-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 459 732 \$ à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec a pour mission d'implanter des clubs d'entrepreneurs dans les centres de formation professionnelle, les cégeps publics et privés ainsi que dans les universités;

ATTENDU QUE l'action de l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui d'intensifier le développement de la culture entrepreneuriale;

ATTENDU QUE l'aide financière vise à consolider et à développer le réseau des clubs d'entrepreneurs étudiants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec d'une aide financière maximale de 1 459 732 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser à l'Association des clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, une aide financière maximale de 1 459 732 \$ pour les exercices financiers 2009-2010 à 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers de 2009-2010 à 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

51810

Gouvernement du Québec

### **Décret 567-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 700 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'action du Réseau québécois du crédit communautaire rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat, soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire contribue à favoriser la réussite de jeunes qui vivent l'exclusion sociale ou économique en leur permettant de bénéficier d'un microcrédit et d'un accompagnement pour démarrer une entreprise ou générer un revenu autonome;

ATTENDU QUE le Réseau québécois du crédit communautaire, par l'entremise de ses membres, accorde un suivi particulier aux jeunes entrepreneurs qui utilisent leurs services afin qu'ils réussissent leur projet d'entreprise;

ATTENDU QUE le projet vise à assurer un suivi technique auprès des jeunes supporté par le Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Réseau québécois du crédit communautaire, d'une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire, dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, une aide financière maximale de 1 700 000 \$ pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014;

QUE les sommes requises pour l'exécution des présentes soient prises, sur les crédits du Secrétariat à la jeunesse pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2009-2010, 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51811

Gouvernement du Québec

## **Décret 568-2009, 20 mai 2009**

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 1 050 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014, adoptée par le conseil des ministres, a été rendue publique par le premier ministre le 27 mars 2009;

ATTENDU QUE la Stratégie d'action jeunesse, par le Défi de l'entrepreneuriat, vise à favoriser le développement d'une véritable culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le mentorat d'affaires offert par la Fondation de l'entrepreneurship rejoint l'un des choix stratégiques du Défi de l'entrepreneuriat soit celui de favoriser la réussite des jeunes entrepreneurs;

ATTENDU QUE le mentorat d'affaires a été développé par la Fondation de l'entrepreneurship au début des années 2000 et qu'il consiste à jumeler un entrepreneur qui démarre son entreprise à un entrepreneur senior ayant réussi dans son secteur;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir la culture entrepreneuriale, sous toutes ses formes d'expression, comme moyen privilégié d'assurer le développement économique et social de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE la Fondation de l'entrepreneurship est responsable du service de mentorat d'affaires;

ATTENDU QU'un montant de 1 050 000 \$ a déjà été versé à la Fondation de l'entrepreneurship par le Secrétariat à la jeunesse (SAJ) pour les 5 dernières années afin de consolider et développer un réseau de mentorat d'affaires dans toutes les régions administratives du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de soutenir le réseau de mentorat d'affaires et de maintenir la contribution gouvernementale afin de permettre aux jeunes entrepreneurs de 35 ans et moins d'avoir accès à des services de mentorat d'affaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention